



ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

12^{ÈME} SESSION

1-6 mars 2010

Rapport

COMMISSION DES LOIS ET RÈGLEMENTS



Rapporteur général : Martine Schöppner

Suite à la démission de M. Jean PUJOL, président de la commission, l'intérim a été exercé par le vice président, M. Gérard MICHON. Celui-ci a fait procéder à l'élection d'un nouveau président, M. Georges Francis SEINGRY

Suite à la démission de Pierre Yves Le Borgn' Mme Patricia GRILLO entre à la commission à sa place.

<i>Président :</i>	M. SEINGRY Georges-Francis
<i>Rapporteur général</i>	Mme SCHOEPPNER Martine
<i>Vice-Présidente :</i>	Mme POZNANSKI Daphna
<i>Vice-Président :</i>	M. MICHON Gérard
<i>Secrétaire :</i>	M. ALVAREZ Richard

Mme ANGO ELA Anne	Mme KATENDE Souad Madeleine
Mme AUCLAIR Christine	Mme. GRILLO Patricia
Mme BACH Marlène	M. LECONTE Jean-Yves
M. BAHSOUN Hassan	M. LORON Bernard
Mme BERAUD-SUBERVILLE Geneviève	Mme MERLINO Danielle
M. BERTIN Olivier	M. NAEDER Alain
Mme BEYE Marie-Hélène	Mme NARASSIGUIN Corinne
Mme BLANDIN Renée	M. NICOULLAUD François
M. CARIOT Bernard	M. ORTOLI Richard
M. CHALON Norbert	M. PUJOL Jean
M. CHAPPELLET François	M. RATEAU Jean-Jacques
Mme CHARVERIAT Hélène	M. SADET Bernard
M. COINTAT Christian	Mme SAUVAGE Brigitte
M. DEL PICCHIA Robert	M. SEINGRY Georges-Francis
M. DENDENE Karim	M. SIGNORET Gérard
M. FRASSA Christophe	M. TOUPY Gérard
Mme GARRIAUD-MAYLAM Joëlle	M. WILDENSTEIN Guy
Mme HARITCALDE Marie-Christine	
M. JANSON Jacques	



PROGRAMME DE LA COMMISSION
SOUS LA PRESIDENCE DE M. GERARD MICHON

DATE	HORAIRES	THÈMES	Invités
<u>Lundi 1^{er} mars</u>	14h30	Election du Président de la Commission. Allocution.	
	14h45	Statut et Missions des élus de l'AFE et des personnalités qualifiées. Relations avec l'administration.	<i>M. François SAINT-PAUL, Directeur FAE, M. Denis FRANÇOIS, secrétaire général de l'AFE.</i>
	APRES-MIDI 15h45	Questions électorales (AFE et députés des Français de l'étranger, organisation, prorogation du mandat des Conseillers, projet(s) de loi(s) relatif(s) aux députés européens.	<i>M. FABRE-AUBRESPY, Conseiller auprès du Premier ministre pour les questions électorales, M. COINTAT, Sénateur, Mme Odile SOUPISON, directrice adjointe de la FAE, M. Jean-Charles DEMARQUIS, sous-directeur de l'Administration des Français.</i>
<u>Mardi 2 mars</u>			
	MATIN 9h00	Point sur le site internet du ministère et sur les sites des postes.	<i>Mme Minh-Di TANG, sous-directrice de la Communication et de la Documentation. M. Denis FRANÇOIS, secrétaire général de l'AFE.</i>
	10h00	Affaires consulaires Tutelles et curatelles Points divers	<i>Mme Odile SOUPISON, directrice adjointe de la FAE, M. Jean-Charles DEMARQUIS, sous-directeur de l'Administration des Français.</i>

Les nouveaux thèmes définis lors de la 10eme session ont donc été traités lors du Bureau de mai et l'avancée des travaux de la commission ont été présentés dans la synthèse de septembre en séance.

Bureau de décembre

Les membres présents ont fait le point sur les thèmes abordés dans la synthèse de septembre en prenant acte des réactions, interventions des sénateurs et les réponses faites en particulier celle concernant la représentation des Français de l'étranger au CESE. Un point a également été fait sur la mise en place des députés des Français de l'étranger. Le bureau a décidé, étant donné les problèmes accrus, de traiter en questions diverses des recouvrements de créances alimentaires et des tutelles. En séance, le rapporteur général a évoqué le problème des sites des ambassades et consulats et a demandé à l'ensemble des conseillers de vérifier la lisibilité de l'Assemblée des Français de l'étranger sur ces sites.

Réponses aux textes

LOI/R. 1/09.09 : représentation des Français de l'étranger au Conseil économique, social et environnemental

Pas de réponse mais différentes prises de position des autorités aux interpellations des sénateurs.

LOI/R.2/09.09 : Statut, fonctions et prérogatives des élus à l'AFE

LOI/V.1/09.09 : Information et consultation des élus

Le secrétaire général a rappelé la circulaire aux postes.

LOI/V.2/09.09 : Numéro personnel de passeport

Pas de réponse



CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

La Commission a été informée de l'évolution du débat relatif au CESE. Elle a rappelé les vœux de l'AFE concernant le maintien de la représentation des français établis hors de France au Conseil Economique, Social et Environnemental, qui est d'actualité. Le débat au Parlement s'ouvre dans quelques semaines.



STATUT ; FONCTIONS ET PRÉROGATIVES SITES

Invités : **M. François SAINT PAUL, Directeur FAE**

M. Denis FRANÇOIS, secrétaire général de l'Assemblée des Français de l'étranger.

Mme Minh-Di TANG, sous directrice de la communication et de la documentation

M. Emmanuel GAGNARD, chef de projet

1. les conditions d'exercice du mandat localement

Ce thème est récurrent. La réponse à notre dernier vœu **LOI/V.1/09** est insuffisante. Le secrétaire général a, certes, rappelé la teneur de la circulaire du 5 avril 2006 aux postes mais toujours avec les mêmes résultats. Ces directives restent toujours lettre morte dans de nombreux postes (ambassades mais plus souvent encore dans un grand nombre de consulats et consulats à gestion simplifiée). Le télégramme diplomatique 441 du 30 juin 2004 dans lequel le ministre demande à ce que des entretiens particuliers soient prévus pour les élus dans le cadre de visites ministérielles reste également souvent sans effet. Ceci est d'autant plus grave qu'une sensibilisation est systématiquement faite lors des séminaires de chefs de postes.

La commission avait demandé à ce que les règles soient mieux fixées et surtout respectées et nous avons demandé que cela figure dans un décret LOI/R.1/05.09 réitéré par la résolution LOI/R.2/06.03.

La commission constate que les nombreux manquements, en particulier en matière de consultation ou encore de diffusion des informations voire de refus de communication des listes électorales, sont un frein à l'exercice de notre mandat.

L'article 1er bis de la loi du 7 juin 1982 dispose que les prérogatives des membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger dans leurs circonscriptions sont fixées par décret après consultation de l'Assemblée. Or, actuellement, seuls les articles 7 et 8 du décret du 6 avril 1984 fixent ces prérogatives a minima. D'une part, ces textes ne sont pas toujours respectés malgré les nombreux rappels de l'administration centrale, d'autre part un grand nombre des prérogatives des élus sont fixés par de simples circulaires, voire des télégrammes contrairement à l'article 1er bis de la loi du 7 juin 1982. Ces circulaires, télégrammes ou notes n'ont pas simplement un caractère interprétatif mais définissent de nouvelles prérogatives dont la loi exige pourtant qu'elles soient fixées par décret.

La commission demande donc l'application de l'article 1er bis de la loi. De simples circulaires, télégrammes ou notes ne sont pas les supports juridiques appropriés pour définir les droits et obligations des élus à l'A.F.E. Il faut un décret.

Il s'agit là d'un problème culturel: le personnel et les agents diplomatique et consulaire ont tout à gagner de la reconnaissance effective des droits des élus à l'AFE. Ils doivent être formés à dialoguer et à travailler en commun avec les élus. Ce problème culturel va certainement s'amplifier avec la création des députés élus hors de France. Un véritable texte normatif faciliterait la tâche de l'administration et celle des élus. Elle préviendrait les conflits.

La commission a pris note de la bonne volonté de l'administration et des efforts du secrétaire général en la matière. Elle se félicite de la compréhension du Directeur de la DFAE.

Elle pense, malgré tout, que des circulaires ne sauraient suffire, tant en raison de la difficulté permanente d'en obtenir l'exécution dans plusieurs postes et parce que la loi exige qu'un décret soit pris. La Commission vous propose donc le vote d'une résolution à cet effet. LOI/R.1/10.03.

2. Nominations- Représentation

Conseil Départemental de l'accès au droit (CDAD) de Paris

Dans ce même chapitre nous rappelons que figure dans les textes la nomination d'un conseiller de l'AFE au Conseil départemental d'accès au droit de Paris (CDAD). Le préfet n'a toujours pas réagi et la représentation de l'AFE au CDAD de Paris ne peut être exercée, ce qui est inadmissible.

Haut Conseil à l'Intégration

Notre demande de représentation de l'AFE au Haut Conseil à l'intégration qui semblait ne poser aucun problème n'a pas été suivie d'effet.

La commission vous soumet les vœux **LOI/R.2/10.03** et **LOI/V.1/10.03** par lequel l'Assemblée demande à son président, le ministre des affaires étrangères et européennes, d'intervenir sur ces dossiers

3. Visibilité sur les sites

La commission a également mené une recherche sur les différents sites des postes, sites également évoqués dans le rapport du sénateur Gouteyron, qui devaient devenir, selon les recommandations de ce rapport parlementaire, plus performants.

Sur ce point l'état des lieux n'est pas encore satisfaisant.

De grands progrès ont été fait concernant l'accès aux diverses démarches mais des problèmes subsistent dans certaines rubriques et l'accès à GAEL n'est toujours pas facile.

Il résulte de la consultation que des efforts ont été faits, comme le demandait le rapport Gouteyron, pour le public étranger mais qu'il reste beaucoup à faire pour la communauté française plus particulièrement sur les sites des consulats auxquels sont rattachés nos compatriotes à l'étranger.

La commission a interrogé les membres de l'AFE sur les différents sites. Il résulte de cette consultation une grande disparité. En particulier l'accès de nos compatriotes à leurs élus reste parfois difficile à partir des pages d'accueil des sites. La visibilité de l'Assemblée des Français de l'étranger est parfois inexistante sur les sites des consulats et ambassades. Une simple icône AFE en bas de page est inacceptable car l'icône est souvent totalement inconnue de nos compatriotes et n'est pas explicite.

De même l'accès aux renseignements concernant les élus nécessite parfois plusieurs clics. Souvent, on ne trouve mention des élus que dans le chapitre « Communauté française », au même titre que les associations.

L'enquête réalisée par le Secrétariat général sur une quarantaine de postes montre également que la visibilité des conseillers n'est pas satisfaisante.

Ces remarques valent également pour d'autres sites de référence comme celui de la

Maison des Français de l'étranger.

Mme Minh-Di TANG a présenté les différents sites France Diplomatie ; le site franco-allemand ; le site Latitude France (site du réseau français à l'étranger) qui sera inauguré officiellement le 19 mars 2010.

France Diplomatie est l'un des sites les plus visités avec 1,5 Millions d'internautes par mois. On compte par ailleurs 163 sites d'ambassades et 60 sites consulaires.

L'évaluation que nous avons pu faire de ces sites donne des résultats très disparates dus d'une part à la grande liberté éditoriale des postes mais aussi au manque de personnel qualifié en la matière, voire de personnel tout court.

Les sites sont des outils de communication en cas de crise mais leur succès est moindre en ce qui concerne les contenus thématiques, les rubriques avec dossiers de fond.

En conclusion, la commission s'est prononcée pour une clarification. Elle demande à ce qu'une rubrique explicite: « vos élus » soit présente sur la règle du haut. Les futurs députés pourront ainsi y figurer ainsi que les sénateurs représentant les Français établis hors de France. Une page d'actualité des élus est également suggérée.

4. Organisation des travaux- Règlement intérieur

La commission a souhaité recevoir le collège des vice- présidents pour évoquer le déroulement des travaux et rappeler le dernier règlement intérieur.

Il serait souhaitable que la distinction synthèse/ rapport soit plus marquée et que les sessions de septembre et de mars soit recadrées dans le schéma défini lors de la mise en place de la seconde session à savoir d'une part réserver plus de place à des interventions en septembre et laisser plus de temps en mars à la présentation des rapports et à la discussion de ceux-ci.

La commission a également rappelé les règles concernant les questions orales, qui ne sont pas limitées en nombre mais doivent porter sur un sujet d'ordre général ou concernant plusieurs pays ou zones.

5. Cahier de procédures

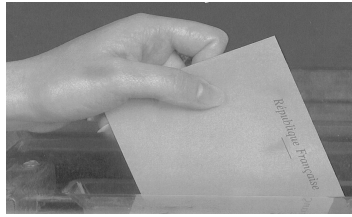
La commission a entendu M. Tanguy LEBRETON au nom des membres de l'AFE qui ne sont inscrits à aucun groupe. Pour prendre en compte son intervention, le bureau de la Commission a envisagé d'introduire les dispositions spécifiques dans le Cahier de procédures de l'AFE. Celles-ci ont été rejetées par l'ensemble de la Commission. A également été rejetée une disposition concernant les intérim d'urgence dont les modalités restent donc non spécifiées en cas de décès d'un Président ou d'un Rapporteur de Commission.

6. Comité de suivi du vote par internet

Le comité dissout en 2009 est rétabli sous la forme d'une sous-commission de la Commission des Lois. Outre le Président et le Rapporteur de la Commission, ce comité comprend les membres suivants :

- M. Robert DEL PICCHIA
- M. François NICOULLAUD
- M. Bernard CARIOT

- Mme Danielle MERLINO
- M. Richard ALVAREZ
- Mme Corinne NARASSIGUIN



ELECTIONS

***Invités M. FABRE-AUBRESPY, Conseiller auprès du Premier ministre pour les questions électorales,
Mme Odile SOUPISON, Directrice adjointe du service des Français à l'étranger et de l'administration consulaire,
M. Jean-Charles DEMARQUIS, sous-directeur de l'Administration des Français.***

Ce chapitre comporte plusieurs volets : les législatives, les élections à l'AFE et les élections au Parlement européen.

1. Elections législatives

La commission suit la mise en place des nouvelles dispositions relatives à l'élection des députés élus hors de France à travers un cycle de rencontre avec M. Alain MARLEIX, secrétaire d'Etat chargé à l'intérieur et aux collectivités territoriales, et M. Hervé FABRE AUBRESPY, conseiller d'Etat, conseiller pour la législation électorale au cabinet du Premier ministre.

La procédure de ratification des deux ordonnances du 29 juillet 2009 est en cours. Elle doit adapter le code électoral à la spécificité de l'élection.

L'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés vient d'être ratifiée et validée par le Conseil Constitutionnel qui s'est prononcé sur la question de la conformité constitutionnelle de la délimitation de plusieurs des 11 circonscriptions en considérant les écarts démographiques comme justifiés (Cf. Loi n° 2010-165 du 23 février 2010).

Le projet de loi ratifiant l'ordonnance d'adaptation n'est pas encore examiné (et ne le sera pas avant le 2^{ème} semestre 2010) mais l'absence de ratification n'ôte pas au texte sa force exécutoire.

Certains points sont déjà tranchés par cette ordonnance :

1. la tenue et la révision des listes électorales ;
2. la communication de ces listes électorales ;
3. le droit d'option entre listes électorales consulaires ou municipales ;
4. l'organisation des lieux de vote ;
5. la diffusion de la propagande officielle des candidats ;
6. les modalités de recensements des votes, de la proclamation et la transmission des résultats, (calquées sur celles des Présidentielles) ;
7. les infractions pénales : Même chose.

Le point 3 a été en particulier discuté plus particulièrement. Les Français de l'étranger auront en l'état du droit, le choix de voter dans leur commune de France ou à l'étranger. Le choix sera le même que pour l'élection présidentielle et sera valable

pour une année. Certains membres de la Commission souhaitent la suppression à terme de cette option d'autres préféreraient la conserver.

Cette ordonnance comporte, en outre, des dispositions spécifiques concernant le dépôt de candidature, la durée entre les deux tours (15 jours), la date du premier tour (une semaine avant la métropole), les règles applicables au financement de la campagne pour le mandataire financier (association ou personne physique, déclarée à Paris), les comptes de campagne (ouverture compte bancaire en France ; le plafond à prendre en compte pour les dépenses électorales (en fonction du nombre de ressortissants immatriculés , l'exclusion du compte des frais de campagne des frais de transport, la conversion des dépenses et recettes des candidats libellées dans une devise autre que l'euro au 1^{er} janvier 2011, la facilitation du vote par procuration (trois procurations par personne) ; le vote par correspondance et la possibilité de vote par voie électronique que le Conseil d'Etat a retenu malgré de nombreuses réticences.

Les questions qui doivent être tranchées le seront par décret qui complètera l'ordonnance.

Il faudra :

1. déterminer les attributions conférées au préfet et au maire qui sont exercées par le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'intérieur, l'ambassadeur et le chef de poste consulaire ;
2. authentifier chaque année la population des français établis dans chacune des circonscriptions (décret annuel) ;
3. fixer les conditions de l'envoi aux électeurs des circulaires et bulletins de vote ;
4. désigner les ambassades ou postes consulaires qui organiseront les opérations de vote pour le compte d'autres circonscriptions consulaires ;
5. fixer les modalités d'application du vote par correspondance (calqué sur le décret N°84-252 du 6 avril 84 modifié ;
6. fixer les modalités d'application du vote électronique (renvoi au décret n° 2009-525 du 11 mai 2009).

Avant 2012 deux autres questions resteront à trancher : qui conduiront à la modification de l'article 1^{er} de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger pour prévoir :

1. que les députés des Français de l'étranger soient membres de droit de l'AFE et
2. qu'ils participeront à l'élection des sénateurs des Français de l'étranger comme c'est le cas dans les départements.

Lors de la discussion, la commission a évoqué les risques d'un affaiblissement de la participation dû au choix toujours possible de voter en France et à la décision de lier ce choix pour les élections législatives et présidentielles.

La commission a exprimé le souhait que les électeurs soient très rapidement informés de cette possibilité si possible par un courrier mais aussi formellement pour les nouveaux inscrits au registre lors de leur inscription. et par une annonce figurant en première place sur le site des ambassades et consulats.

En outre la commission insiste sur la nécessité de permettre à chacun, sans problème de demander ce changement ou cette inscription à partir de GAEL. Elle

demande qu'à cet effet, il soit le plus rapidement possible procédé à l'amélioration de l'accès et de l'utilisation de GAEL (transmission à l'électeur d'un numéro de numic actualisé, et d'un mot de passe utilisable).

Un schéma de mise à jour des listes électorales mois par mois est prévu pour avoir dès la fin 2010 des listes les plus exactes possibles.

La commission invite l'ensemble des conseillers à suivre l'évolution de ces listes en particulier en consultant les radiations et inscriptions qui sont affichées dans les postes lors de la publication de celles-ci en mars de chaque année.

La Commission présente une résolution et un vœu sur les modalités spécifiques d'élection des députés des français de l'étranger.

Enfin, de nombreuses questions demeurent au sujet du financement. Cette question sera débattue devant le Parlement.

ELECTIONS AFE

2. Elections à l'Assemblée des Français de l'étranger

Dans son rapport de 2008, la commission avait fait des propositions de modification de la loi du 7 juin 1982 et du décret du 6 avril 1984. Certaines d'entre elles ont été retenues dans le décret n°2009-47 du 13 janvier 2009. Aucune modification de la loi du 7 juin 1982 n'est encore intervenue. Elle avait mis en place un groupe de réflexion chargé de suivre d'une part les propositions reprises par le décret du 13 janvier 2009 qui ont été mises en pratique pour le scrutin Afrique Amérique de 2009 et d'autre part de trouver la possibilité de faire avancer nos autres propositions, en particulier à l'occasion de la discussion des textes relatifs aux élections législatives.

L'ordonnance du 29 juillet 2009 libéralise le régime de la propagande pour les élections législatives à l'étranger. La mise en application de ce nouveau régime ne sera pas sans problèmes dans certains pays. La commission estime que les mêmes règles devront prévaloir pour l'élection des élus à l'AFE, d'autant que certains candidats peuvent se présenter simultanément aux deux élections. Par ailleurs, il est aussi possible que le scrutin à l'AFE se déroule lors d'un des deux tours d'une élection législative.

Le régime des législatives à l'étranger aura des répercussions sur les élections à l'AFE puisque des correspondances seront établies sur de nombreux points, en particulier les adaptations relatives à la propagande. La loi du 7 juin 1982 devra donc être modifiée une nouvelle fois.

Le comité de réflexion sur les élections devra se pencher sur le suivi des textes qui entreront en vigueur pour le prochain scrutin. La commission étudiera ce dossier et le soumettra à l'AFE lors des prochaines sessions.

Une autre modification éventuelle pourra concerner le calendrier des élections à l'AFE. Le Gouvernement n'a pris, pour l'instant, aucune décision définitive sur la date du prochain renouvellement à l'A.F.E. Certains proposent un report, d'autres y sont opposés. Les arguments seront étudiés mais aucune décision n'est prise.

Le vote par Internet est acquis pour les législatives et les modalités d'application devraient être calquées sur celles n°2009-525 du 11 mai 2009 relatif au vote par voie. D'éventuelles modifications pourraient avoir également des répercussions sur l'élection à l'AFE

*Des améliorations seront bien entendu envisagées. La simplification est nécessaire mais pas au prix de moins de sécurité. **Le rattachement à GAEL pourrait être revu.** Le comité de suivi se remettra donc au travail avec l'Administration sur ces thèmes. Le vote par correspondance a connu plusieurs difficultés. A ce stade nous devons attendre les décisions du Conseil d'Etat. Il en va de même pour la propagande. Ces éléments vont subir des changements avec l'organisation de l'élection des députés à l'étranger. Le groupe de travail sur le suivi des élections sera attentif à ces évolutions et ce thème restera à l'ordre du jour de la commission.*

ELECTIONS AU PARLEMENT EUROPÉEN

Le traité de Lisbonne accorde deux députés supplémentaires à notre pays.

Le Conseil européen a prévu plusieurs modalités afin de pourvoir à ces sièges supplémentaires. Dans un premier temps, le Gouvernement avait retenu une élection par l'Assemblée nationale car cette option figurait parmi celles recommandées par le Conseil européen. Mais, il y a renoncé. Une conférence intergouvernementale se réunira afin d'adopter un protocole régissant le mode d'élection de ces députés supplémentaires. Cette conférence ne pourra être réunie dans un délai très rapproché.

Il reste donc à fixer avant 2014 dans quel cadre ces deux sièges supplémentaires seront pourvus : création d'une nouvelle circonscription des Français de l'étranger, ou d'une section de circonscription, ou rattachement à une circonscription existante.

Le débat est donc ouvert et les diverses propositions de loi déposées les années précédentes notamment par les sénateurs COINTAT et del PICCHIA s'inscrivent dans ce débat.

L'une des propositions de lois, déposée par MM. Mariani et Urvoas, a été adoptée à l'unanimité par la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale. Elle pourrait servir de support législatif à un futur texte.

L'important est de récupérer notre droit de vote et ceci pas uniquement pour ceux qui vivent hors UE. En effet si les Français résidant dans un Etat membre peuvent participer à l'élection au Parlement Européen dans leur pays de résidence, il ne s'agit que d'une possibilité offerte par la citoyenneté européenne.

Une discussion peut donc s'ouvrir sur les différentes propositions, rattachement à l'île de France, à l'Outre Mer, création d'une 11ème circonscription, voire même retour à une liste nationale avec la représentation proportionnelle.



ETAT CIVIL

***Invités: en septembre 2009: Mme Annette MEUNIER, Service central d'Etat civil
- Bureau des Affaires juridiques
En mars 2010: M Gilles FAVRET***



Le Service central d'état civil (SCEC), service à compétence nationale a été créé par le décret n° 65-422 et implanté à Nantes au sein du Ministère des Affaires étrangères.

Il a pour mission première d'assurer la conservation, la mise à jour (apposition de mentions) et l'exploitation (délivrance de copies ou d'extraits, mise à jour de livret de famille) des quelques 15 millions d'actes qu'il détient établis pour les personnes qui acquièrent la nationalité française.

- **L'établissement des actes** d'état civil pour les personnes qui acquièrent la nationalité française, par décret ou par déclaration.
- **La reconstitution**, à la demande des personnes concernées, d'actes établis en Algérie ou d'autres pays anciennement sous souveraineté française avant l'indépendance, lorsque le SCEC ne dispose pas des registres correspondants.
- **La transcription** dans ses registres de certaines décisions judiciaires rendues en France, mais concernant un événement d'état civil survenu à l'étranger (adoptions, jugements déclaratifs de naissance ou de décès,...).
- **La gestion du Répertoire civil** des personnes nées à l'étranger. Les inscriptions au Répertoire civil concernent les décisions judiciaires relatives aux tutelles, aux curatelles, ainsi que les requêtes en changement de régime matrimonial. Elles s'effectuent toujours par l'intermédiaire d'un greffier, d'un avocat ou d'un notaire.
- **La gestion du Répertoire civil annexe** où sont conservés :
 - des extraits des décisions rendues en France dont la mention en marge d'un acte de l'état civil ne peut être effectuée parce qu'aucun acte ne figure dans les registres français ;
 - des copies des actes de désignation de la loi applicable au régime matrimonial, et des certificats délivrés par la personne compétente pour établir ces actes, dont la mention, prévue par l'article 1303-1 du nouveau code de procédure civile, ne peut être effectuée en l'absence d'acte de mariage conservé par une autorité française ;

- des extraits des décisions ou des copies des actes relatifs au changement de régime matrimonial intervenu par application d'une loi étrangère régissant les effets de l'union, dont la mention, prévue par l'article 1303-3 du nouveau code de procédure civile, ne peut être effectuée en l'absence d'acte de mariage conservé par une autorité française ;
- des extraits des décisions rendues à l'étranger relatives au changement de régime matrimonial intervenu par application de la loi française, dont la mention ne peut être effectuée en l'absence d'acte de mariage conservé par une autorité française.

Le SCEC assure ces missions dans des conditions de totale gratuité

Vous pouvez le contacter par téléphone au 0826 08 06 04 ou, depuis l'Etranger, au 00 33 1 41 86 42 47.

Dans de nombreux pays les services d'état civil sont maintenant regroupés. Toutes les demandes ou déclarations peuvent s'effectuer par Internet ou courrier postal

La commission internationale de l'état civil

Les réunions de septembre ont été consacrées au nom de famille et à la Commission internationale de l'état civil, organisation intergouvernementale dont le but est de promouvoir la coopération internationale en matière d'état civil et d'améliorer le fonctionnement des services nationaux d'état civil.

Elle adopte des conventions internationales proposées à la signature des Etats membres qui ont pour but de simplifier la vie des administrés entre divers pays par exemple en proposant des formulaires en plusieurs langues. Malheureusement rares sont les conventions qui ont été signées et ratifiées pas l'ensemble des pays concernés.

Voir le site www.ciec1.org

Lors de cette session de septembre, la commission a plus particulièrement examiné la législation du mariage, le régime des transcriptions et du livret de famille.

Le nom de famille

Il est immuable.

Le nom de famille des époux et de leurs enfants :

A partir du 1er janvier 2005, date d'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002 modifiée par la loi du 18 juin 2003 sur le nom de famille, les parents peuvent choisir le nom de leur enfant, par une déclaration écrite, datée et signée des deux parents, remise à l'officier de l'état civil au moment de la déclaration de naissance. Ce choix de nom est irrévocable. Le nom choisi pour le premier enfant commun du couple vaudra pour leurs autres enfants. En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom, le premier enfant commun et les enfants suivants porteront le nom du père. Ce dispositif s'applique dès lors que le premier enfant commun est né à compter du 1er janvier 2005.

Si cela entrait dans la pratique cela simplifierait grandement la vie de certains compatriotes.

Les mariages

On dénombre en 2009. 48 000 mariages célébrés à l'étranger dont 45 000 mariages »mixtes » et 3000 entre Français.

La plus grande partie de nos échanges a porté sur les transcriptions de mariages célébrés dans les formes locales. Les formalités prennent deux formes, en dehors des mariages entre Français :

Les unions avec le certificat de capacité à mariage et celles célébrées devant les autorités étrangères.

En général il n'y a pas de problème particulier pour la transcription. Dans le cadre de la loi sur la validité des mariages, il peut y avoir un refus de transcription s'il s'agit d'un mariage blanc, si l'intention matrimoniale a fait défaut.

Le dossier est transmis au Parquet de Nantes qui tranche et il suit la décision du poste (refus) dans seulement 30% des cas.

C'est au poste qu'il revient de démontrer qu'un mariage n'a été conclu que dans un but non matrimonial car le mariage est une liberté fondamentale.

Le livret de famille

Le livret de mariage est la suite logique de l'acte de mariage. Depuis juillet 2006 un seul modèle de livret subsiste

Dans un même livret de famille ne sont inscrits que les enfants issus d'un seul mariage ou bien de filiation.

Une nouvelle instruction générale relative à l'état-civil

Une instruction générale relative à l'état civil est en cours de rédaction. Il s'agit d'un travail conséquent de mise à jour en lien avec l'évolution du cadre juridique La commission accordera toute son attention à cette instruction qui devrait être sans nul doute un outil de qualité pour les postes

Ces travaux de votre Commission des lois relatifs à l'état civil sont un préalable pour aborder les questions de nationalité et les conventions bilatérales ou internationales qui seront traitées par la commission lors des prochaines sessions.



RÉSEAU

Équipement du réseau

Invités : Mme Odile SOUPISON Directrice adjointe du Service des Français à l'étranger et de l'administration consulaire

M. Jean Charles DEMARQUIS sous directeur de l'administration des Français et de l'administration consulaire

1. La biométrie

Depuis la mise en place des passeports biométriques, la grande majorité de nos compatriotes sont confrontés à de nombreuses difficultés étant donné l'équipement du réseau en la matière. La fin de la territorialité, donc la possibilité de faire les démarches dans une commune française voire un autre poste ne correspond pas toujours à la réalité.

Si la dématérialisation facilite l'accès aux passeports biométriques, cette possibilité entraîne une diminution des inscrits au registre mondial, en particulier en Europe et dans les zones frontalières puisque les demandeurs ne sont pas dans ce cas automatiquement inscrits au registre lors de la demande du passeport comme cela était prévu lors de la mise en place de RACINE alors que ces personnes vivent à l'étranger

Le rapporteur avait déjà signalé cette interaction au ministre des collectivités locales et avait proposé l'utilisation du NUMIC.

Cette utilisation permettrait aux autorités en France d'avoir accès au dossier du demandeur résidant à l'étranger. Le demandeur serait ainsi comme c'est le cas des autres Français de l'étranger inscrit au registre.

L'équipement en matériel pour les permanences consulaires (Valise mobile) ou celui des consuls honoraires n'est pas encore au point et devrait encore demander plusieurs mois.

Numéro vert

En septembre, la commission a évoqué ce point :

Une réflexion sur la mise en place d'un tel numéro est en cours et devrait permettre de soulager les postes assaillis de demandes de renseignements

Le demandeur devrait pouvoir ainsi obtenir un certain nombre de réponses sur des sujets classiques ainsi que de contacter un agent

L'Allemagne est donc un pays pilote mais un dispositif européen devrait ainsi être mis en place. Bien entendu ceci entraîne une dépense importante d'où les réflexions actuelles.

DIVERS



NOTARIAT

Invité : M. Jean Paul DECORS président honoraire du Conseil supérieur du Notariat, Mmes Christine MERTENS et Christine MANDELLI.

Lors de sa session de septembre, la commission a choisi d'évoquer le notariat : dont le rôle est souvent méconnu des Français de l'étranger.

Le Notaire est appelé à intervenir dans de nombreuses situations de la vie et est toujours de bon conseil. Il connaît par ailleurs la problématique des Français de l'étranger. Son rôle est bien souvent méconnu. La commission a traité de ce thème en septembre.

Depuis plusieurs années, le service du notariat a disparu en Europe des services consulaires. Pourtant, ici comme hors Europe, le recours à un notaire est encore un acte courant.

Le consul (hors Europe) a fonction de notaire mais uniquement pour authentification des actes.

Le Conseil supérieur des Notaires a été créé il y a dix ans. Il regroupe un grand nombre de notaires dans différents pays. Actuellement il y a 300 000 notaires dans le monde.

Au-delà des enjeux et des différences d'approches présentés sur les deux conceptions du droit : le droit anglo-saxon et le droit latin/germanique, nous retiendrons la formule de M. Decors « Le notaire est l'instituteur de la loi, il l'explique et l'applique. »

C'est dans ce sens que la commission souligne tout ce que peuvent apporter les notaires, en particulier en conseil, dans différents domaines, contrats de mariage, testaments, héritages, contrat de vente etc...

Vous trouverez de plus amples explications et de nombreux contacts en consultant les sites :

www.uinl.net ; www.notaires.fr ; ou le site des notaires européens : www.cnue.eu

Dans l'espace européen il faut également signaler le réseau notarial pour la pratique juridique www.enn-rne.eu qui est un outil pour les notaires dans 21 Etats membres de l'UE traitant en particulier les cas transfrontaliers.

2. Médiateur de la République

Vous avez tous été informés de la nomination d'un délégué du Médiateur de la République pour les Français de l'étranger, M. SAVINAS. Il n'est pas possible de s'adresser au Médiateur directement ou à ce délégué. L'intervention d'un parlementaire auprès d'eux est nécessaire. Comme pour toute médiation il faut avoir épuisé les autres possibilités administratives.

3. Créances alimentaires

Lors du Bureau de décembre 2009 la commission a décidé de se pencher sur ce nouveau sujet pour répondre à des demandes. Un état des lieux est en cours de réalisation pour cibler les problèmes les plus récurrents et les plus graves. Elle fait appel à l'ensemble des conseillers pour lui signaler ces cas qui seront étudiés ultérieurement.

Le ministère donne déjà des conseils et informations sur cette question.

Avec la multiplication des couples mixtes, ainsi que le déplacement et l'éclatement des cellules familiales au-delà des frontières, le recouvrement des pensions alimentaires à l'étranger est un problème social qui prend de l'importance. La question se pose en cas de contentieux entre un créancier et un débiteur d'aliments séjournant dans deux Etats distincts, quelle que soit leur nationalité. Déjà difficile sur le territoire national, le recouvrement de créances alimentaires peut devenir une véritable course d'obstacles lorsqu'intervient un élément d'extranéité.

En théorie, le droit commun apporte une réponse soit par une action engagée directement par le créancier dans le pays du débiteur, soit par la procédure d'exequatur qui est pratiquée dans quasi tous les pays.

Dans la réalité, des difficultés d'ordre pratique ou encore financier se présentant parfois qui peuvent être insurmontables (choix d'un avocat à l'étranger, obstacle de la distance, de la langue.....

Il existe plusieurs conventions bilatérales et multilatérales signées par la France dont la liste est sur le site du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes."

Les autorités françaises ont désigné une autorité centrale dans le cadre de la convention de New-York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments dont on trouvera ci-après les coordonnées téléphoniques.

Tél. : 01.43.17.91.99 / 90.19 / 87.74

Lorsque qu'il n'existe pas de convention entre le pays de résidence du débiteur et la France mais que le débiteur est ressortissant français, un accord amiable en vue du règlement de la pension sera tenté par l'intermédiaire du Consul territorialement compétent, saisi par le service de recouvrement des créances alimentaires.

Le consulat est rendu destinataire d'un dossier comprenant : une copie du jugement fixant la pension, un état des arriérés dus, un relevé d'identité bancaire ou postal du compte à créditer et une lettre expliquant brièvement la situation.

Si cette tentative de recouvrement amiable échoue, il appartient au créancier, s'il souhaite poursuivre l'action en recouvrement, de solliciter lui-même l'exequatur dans le pays de résidence du débiteur de la décision fixant la pension alimentaire, par l'intermédiaire d'un avocat local de son choix.

Il peut demander, le cas échéant, l'aide judiciaire dans le pays concerné, en s'adressant au Ministère de la Justice en France

Tutelles, curatelles, Mandat de protection future

Une demande de débat a été présentée au bureau de décembre sur ces thèmes. La commission a donc entamé une recherche.

Mme Soupison est intervenue sur ces thèmes en commission.

S'agissant de la protection juridique des ressortissants français vulnérables résidant à l'étranger, c'est une question délicate pour laquelle l'encadrement juridique reste largement à préciser.

En effet, s'il existe un cadre conventionnel avec la Convention de de la Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes, qui précise les autorités judiciaires et administratives compétentes pour prendre des mesures de protection (à titre principal, compétence de la résidence habituelle de la personne; à titre subsidiaire compétence de l'Etat de nationalité), ce cadre n'a à ce jour qu'un champ géographique restreint. Sur les 12 Etats qui ont signé cette convention, seuls 4 l'ont ratifié (France, Allemagne, Royaume Unis, Suisse).

Dès lors c'est, dans la grande majorité des cas, le droit français qui est applicable, d'autant qu'aucune convention d'entraide judiciaire conclue avec notre pays ne contient de dispositions en matière des protection des personnes. Dans ce contexte, l'Administration se propose d'engager les actions suivantes, compte tenu des difficultés croissantes rencontrées à l'étranger par les ressortissants Français:

- lancer une enquête auprès des principaux postes concernés par cette problématique pour faire un état des lieux, tant des difficultés rencontrées que du droit local applicable;
- engager une réflexion avec le ministère de la justice et le ministère des affaires sociales, en associant les praticiens de la matière (associations tutélaires, juges des tutelles, notaires, etc)
- favoriser une extension du champ d'application de la Convention de la Haye, en engageant les Etats où résident nos ressortissants en difficulté à adhérer à celle-ci;
- œuvrer si nécessaire pour la conclusion d'accords bilatéraux de coopération, en complément de la convention de la Haye.

La convention de la Haye du 13 janvier 2000 sur la protection des adultes s'applique. Elle donne compétence aux autorités étrangères. Seuls 12 Etats l'ont adoptée, 4 l'ont ratifiée. Hors convention, c'est le juge français qui est compétent.

Une approche pragmatique doit être privilégiée et non un système juridique global. Deux directions :

- Approcher les pays concernés où nous avons des populations cibles pour leur demander de ratifier la convention de la Haye du 13 janvier 2000 ;
- Demander aux postes diplomatiques de faire remonter les informations sur la situation de droit local.

Tutelle ou curatelle?

A la demande d'un ou des membres de la famille ou sur signalement des services sociaux ou d'un établissement de soin, le juge des tutelles choisit le régime de protection le mieux adapté à la personne à protéger en tenant compte du degré d'altération des facultés mentales et du degré d'altération des facultés corporelles qui empêchent l'expression de la volonté.

Il prend sa décision après expertise psychiatrique et audition de la personne à protéger.

A noter : pour la durée de la procédure, le juge des tutelles peut placer la personne à protéger sous sauvegarde de justice. Le majeur sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits mais les actes passés pendant cette période qui léserait la personne protégée sont susceptibles d'être contestés en justice.

La curatelle est une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts, grâce à l'assistance d'un curateur qui l'assiste ou le contrôle dans les actes de la vie civile. Elle n'est prononcée que s'il est établi que la mesure de sauvegarde de justice serait une protection insuffisante pour la personne à protéger.

Mandat de protection future

Environ 1% de la population française est concernée (majeurs protégés).

Le nombre de placement sous protection juridique est en très forte augmentation.

La loi du 5 mars 2007 instaure le mandat de protection future.

On peut organiser à l'avance par contrat sa propre protection ou celle de son enfant malade ou handicapé. Ceci évite donc le recours à la curatelle.

Le mandat consiste dans le choix fait par le mandant d'une personne chargée de s'occuper de ses biens et/ ou de sa personne.

Le mandat peut être enregistré par l'administration fiscale (ex : à la recette des impôts ; ce qui évite la contestation de la date d'établissement du mandat).

Il s'agit d'un mandat sous seing privé, il est plus limité dans ses effets.

Le mandataire ne pourra pas vendre ou céder des biens mais seulement les gérer.

Le mandat notarié permet au mandant d'accorder des pouvoirs plus importants au mandataire.

Le mandataire doit mettre en œuvre le mandat après examen par un médecin agréé désigné par le Procureur de la République.

Après visa du greffe du tribunal, le mandat fonctionne comme une procuration.

En cas d'abus, on peut saisir le juge de tutelle qui peut alors compléter ou révoquer le mandat.

Responsabilité du mandataire : compte rendu et inventaire

Modification ou fin de mandat : Tout mandataire peut renoncer à sa mission.

Le mandat est exercé à titre gratuit mais il existe une possibilité de prévoir une indemnité ou rémunération du mandataire ou de la personne chargée du contrôle du mandat.

Pour un enfant on a recours à l'acte notarié qui ne s'applique que quand l'enfant deviendra majeur.

Comme vous le constatez la commission ne chôme pas. Bien que toujours les mêmes, nos sujets évoluent et il est nécessaire de faire régulièrement le point.

Pour ce faire votre commission a besoin de vous pour mieux cerner encore les problèmes.

ANNEXES

Vœux et Résolutions mars 2010

LOI/R.1/10.03 Projet de décret fixant le statut des élus

LOI/R.2/10.03 Représentation de l'AFE au CDAD de Paris

LOI/R.3/10.03 Election des députés des Français de l'étranger

LOI V.1/10.03 Représentation de l'AFE au Haut Conseil à l'Intégration

LOI V.2/10.03 Inéligibilités spécifiques à l'élection des députés des Français à l'étranger

LOI V.3/10.03 Calendrier des renouvellements de l'AFE

Décision du Ministre de l'intérieur et du Ministre des Affaires Etrangères concernant les documents demandés pour l'obtention d'un passeport

Glossaire Etat civil

Dépliant Etat civil

Organigramme Etat civil

ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

12. session

01-06-mars 2010

COMMISSION DES LOIS ET RÈGLEMENTS

Résolution n° LOI/R.1/10.03

Objet : *Projet de décret fixant le statut des élus*

L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER,

Considérant l'inefficacité des nombreux rappels concernant les prérogatives et le statut des élus ;

Vu la résolution LOI/ R2/09.09 qui n'a pas obtenu de réponse satisfaisante ;

Vu l'article 1bis de la loi n°2004-805 du 9 août 2004 modifiant la loi n°82-471 du 7 juin 1982, relatif à l'Assemblée des Français de l'étranger au terme duquel les prérogatives dont jouissent les membres élus dans leurs circonscriptions respectives sont déterminées par décret, après consultation de l'AFE ;

Vu les articles 7 et 8 du décret n°84-252 du 6 avril 1984 modifié, portant statut de l'Assemblée des Français de l'étranger;

Considérant que les instructions contenues dans la note 7076 CM du 05/04/2006 « fonctions et prérogatives » sont, le plus souvent, sans effets,

DEMANDE

Que les prérogatives des élus soient fixées par décret, conformément à l'article 1 bis de la loi susvisée.

Résultat	Adoption en commission	Adoption en séance
Unanimité	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d' abstentions		1

ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

12. session

01-06 mars 2010

COMMISSION DES LOIS ET RÈGLEMENTS

Résolution n° LOI/R.2/10.03

Objet : Représentation de l'AFE au Conseil départemental d'accès au droit (CDAD) de Paris

L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER,

Vu la réponse du Garde des sceaux à la résolution LOI/R2/09.03

Vu l'article 59 (2^{ème} alinéa) de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 au terme duquel : « Les questions relatives à l'aide à l'accès au droit intéressant les Français établis hors de France relèvent, en l'absence de lien avec un autre département, du conseil départemental de l'accès au droit de Paris ;

Vu l'article 146 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 au terme duquel : « A Paris, il [le CDAD] comprend en outre, également à titre consultatif un représentant des Français établis hors de France désignés par le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, sur proposition de l'Assemblée des Français de l'étranger » ;

Considérant comme totalement inacceptable qu'une autorité administrative n'applique pas une disposition réglementaire

DEMANDE

Que le Ministre des Affaires étrangères et européennes, président de l'AFE, fasse le nécessaire :

- pour que le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, procède enfin à la nomination du représentant de l'AFE auprès du CDAD de Paris
- pour que la compétence dudit CDAD à l'égard des Français de l'étranger soit visible sur les sites du CDAD de Paris mais aussi sur celui de la Maison des Français de l'étranger
- Que le secrétaire général engage les procédures nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions

Résultat	Adoption en commission	Adoption en séance
Unanimité	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		1

COMMISSION DES LOIS ET RÈGLEMENTS

Résolution n° LOI/R.3/10.03

Objet : Election des députés des Français établis hors de France

L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER,

informée par sa Commission des lois et règlements sur la progression des travaux législatifs et réglementaires concernant l'élection des députés des Français établis hors de France,

soucieuse de voir réunir les conditions d'un déroulement régulier de ce scrutin et d'une participation aussi élevée que possible des électeurs,

convaincue de l'utilité de tirer à cette fin toutes les leçons de son expérience collective des récentes élections des Conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger,

1. forme le vœu de voir son Président, le Ministre des Affaires étrangères et européennes, lui soumettre en temps utile les projets de textes réglementaires et de circulaires destinés à régir l'élection des députés des Français établis hors de France;

2. recommande en outre de porter sans attendre la plus grande attention à la mise en place de dispositions pratiques favorables au bon déroulement du vote électronique, en visant notamment, en dialogue avec la CNIL, à la simplification maximale des procédures de vote et en procédant à une expérimentation préalable du dispositif à l'échelle mondiale, pour s'assurer de sa sécurité et de sa convivialité ;

3. recommande d'améliorer substantiellement le dispositif de vote par correspondance notamment par les mesures suivantes :

- strict encadrement des possibilités de dépôt manuel de vote pour autrui,
- tenue de registres assurant la complète traçabilité des votes par correspondance,
- système fiable destiné à l'authentification de l'identité des électeurs;

4. recommande de prévoir les moyens humains et matériels de mise en place d'un réseau dense de bureaux de vote décentralisés.

5. recommande qu'une campagne d'inscription exhaustive sur les listes électorales ainsi que d'actualisation des adresses et des signatures des électeurs soit conduite dans l'année calendaire précédent le scrutin.

Résultat	Adoption en commission	Adoption en séance
Unanimité	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		1
Nombre d' abstentions		

COMMISSION DES LOIS ET RÈGLEMENTS

Vœu LOI/V.1/10.03

Objet : Représentation de l'AFE au Haut Conseil à l'Intégration

L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER,

Vu le décret n°89-912 du 19 décembre 1989 portant création d'un Haut Conseil à l'intégration modifié notamment son article 2 aux termes duquel: «Le Haut Conseil est composé au plus de vingt membres nommés par décret du Président de la République, sur la proposition du Premier ministre. Son président est nommé en son sein dans les mêmes conditions ».

Considérant que l'Assemblée des Français de l'étranger a demandé au Premier Ministre d'être représenté au sein du Haut Conseil ;

Vu la lettre du collège des Vice-Présidents (annexée ci après) en date du 11 mai 2009,

Vu le suivi fait par le Ministère des Affaires Etrangères

Vu la résolution R LOI/R1/07/09

REITERE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

la proposition faite par le collège des Vice-présidents

Résultat	Adoption en commission	Adoption en séance
Unanimité	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d' abstentions		



www.assemblee-afe.fr

ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Lundi 11 mai 2009

Le collège des vice-présidents

Madame Monique MORALES
Présidente du groupe ADFE

Sénateur Christian COINTAT
Président du groupe UDM

Copré : Sénateur Christophe FRASSA

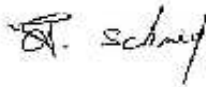
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

La résolution R LOI / R1/07/09 de la commission des lois de l'AFE relative au Haut Conseil à l'Intégration adoptée en commission et en séance plénière en septembre 2007 traduit le souhait de notre assemblée d'être représentée au sein du Haut Conseil à l'Intégration (HCI).

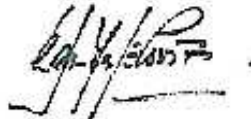
Le prochain renouvellement du HCI doit intervenir en septembre 2009. Notre collègue le sénateur Christophe FRASSA nous a informé que le président du HCI, M. Patrick GAUBERT, devrait envoyer une liste d'une trentaine de personnalités au Premier Ministre très prochainement. Le choix devrait être arrêté courant juin.

L'AFE pourrait donc proposer dans les meilleurs délais au Premier Ministre de nommer un ou deux de ses membres. Dans ce cas, une décision devrait être prise par notre assemblée au bureau du 15 mai.

Nous tenions à vous communiquer ces éléments dès à présent pour vous permettre d'en débattre et vous prions, Madame la Présidente, Monsieur le Président, d'agréer l'expression de nos cordiales salutations.



Claudine SCHEID
Vice-Présidente



Jean-Yves LECONTE
Vice-Président

Denise REVERS-HADDAD
Vice-Présidente

PJ : Courrier du 1^{er} décembre 2008 de M. FRASSA à M. Patrick GAUBERT
Courrier du 14 décembre 2007 de Mme Blendine KRITZGEL (alors présidente du HCI)
au secrétaire général de l'AFE
Résolution R LOI / R1/07/09 de la commission des lois de l'AFE relative au Haut
Conseil à l'Intégration

ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

12. session

1—6 mars 2010

COMMISSION DES LOIS ET RÈGLEMENTS

Vœu LOI/V.2/10.03

Objet : Inéligibilités spécifiques à l'élection des Députés des Français de l'étranger

L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER,

Considérant l'absence de conditions d'inéligibilité propres à l'élection des députés des français de l'étranger qui relèvent du domaine des lois organiques en vertu de l'article 25 de la Constitution ;

EMET LE VŒU

que simultanément à la ratification de l'ordonnance n° 2009-936 du 29 juillet 2009 relative à l'élection de députés par les Français établis hors de France, le Parlement adopte dans une loi organique, le principe de l'inéligibilité dans la circonscription de leur résidence des diplomates et des agents consulaires honoraires qui y exercent leurs fonctions.

Résultat	Adoption en commission	Adoption en séance
Unanimité	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d' abstentions		

ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

12. session

1—6 mars 2010

COMMISSION DES LOIS ET RÈGLEMENTS

Vœu LOI/V.3/10.03

Objet : Calendrier des renouvellements de l'AFE

Considérant que l'Assemblée des Français de l'étranger est une assemblée d'élus de proximité ;

Considérant que cette constatation sera renforcée lors de l'élection des députés des Français de l'étranger ;

Considérant que l'Assemblée a adopté à l'unanimité le rapport de la commission temporaire de la décentralisation appliquée aux Français établis hors de France qui propose la mise en place d'une collectivité extraterritoriale *sui generis* ;

Considérant que dorénavant l'ensemble des élections locales en France se dérouleront simultanément tous les six ans ;

EMET LE VŒU

que, dans le cadre de la réforme territoriale en cours, le rapport précité de l'Assemblée soit mis en oeuvre et que soit étudié l'opportunité d'un renouvellement de l'Assemblée des français de l'étranger simultanément à celui des collectivités locales des régions et des départements français.

Résultat	Adoption en commission	Adoption en séance
Unanimité	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		2
Nombre d' abstentions	1	5

Décision du Ministre de l'intérieur concernant les documents demandés pour l'obtention d'un passeport

Extrait du bulletin quotidien du 3 mars 2010

Le ministre de l'intérieur Brice HORTEFEUX, et celui des Affaires étrangères Bernard KOUCHNER, ont adressé hier une circulaire aux préfets, ambassadeurs et consuls pour simplifier de façon « radicale » les démarches de renouvellement des papiers d'identité.

Les « carte nationale d'identité et passeport sont désormais interchangeables : la présentation d'une carte nationale d'identité plastifiée permet sans aucune difficulté d'obtenir un passeport », et inversement, celle d'un passeport électronique ou biométrique permet d'obtenir une carte nationale d'identité », précise le ministre de l'Intérieur.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, si « il est légitime de vérifier l'identité du demandeur pour éviter les usurpations d'identité, la nationalité n'a pas à être vérifiée », ajoute-t-il. De même, « l'utilisateur n'a plus à se procurer un acte d'état civil ». Enfin, relève l'intérieur, « dans les cas où elle demeure strictement nécessaire, la vérification de la nationalité est effectuée en priorité à partir des pièces les plus faciles à obtenir par l'utilisateur ». De la sorte, « cela signifie que le saisine du greffe du tribunal d'instance en vue de la délivrance d'un certificat de nationalité française doit ne plus être qu'une solution de tout dernier recours et tout à fait exceptionnelle ». Au cours de la réunion mensuelle des préfets Place Beauvau, M. HORTEFEUX leur demandera de « mettre en œuvre au plus vite cette nouvelle réglementation sur le terrain ».